

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté n° 43

Le Maire de la Commune de PIOLENC (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2 et L 2215-1, L 2215-3 et suivants,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.131-6 et 163-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 38 du 7 février 2002 portant réglementation de l'accès en forêt communale du Paty et des risques d'effondrement de terrain,

Vu la constatation sur les lieux de la présence de nouveaux effondrements de terrain dus à la présence de galeries souterraines par une visite sur place des services de l'office national des forêts en date du 26 janvier 2023 et la visite sur place de M le Maire en date du 8 février 2023,

Vu l'avis de l'office national des forêts en date du 13 février 2023

Considérant qu'à la suite de divers effondrements de terrains et à la présence consécutive d'excavations présentant un danger pour les usagers de la forêt communale,

Considérant la nécessité de régler la circulation de l'ensemble des usagers (promeneurs, randonneurs, cyclotouristes, riverains, ...) pour les prémunir de tous risques de chutes,

**ARRETE REGLEMENTANT
ACCES AU MASSIF
DU PATY**

ARRETE :

Article 1er : la circulation de tous les usagers est strictement interdit en forêt du Paty dans le périmètre des galeries souterraines à savoir entre les quartiers de Bouqueyran et la Bruge (plan tel que suit). Il est ainsi formellement interdit de stationner, s'approcher du dit périmètre, randonner ou promener dans le dit périmètre.

Article 2^{ème} : La commune s'engage à prendre à sa charge la mise en place de panneaux signalant le danger dans 6 endroits déterminés par l'office national des forêts et joint au présent arrêté.

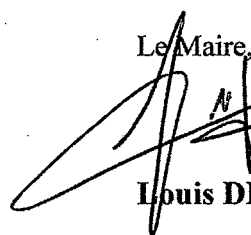

Article 3^{ème} : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les services de la police municipale, de la gendarmerie nationale et tous services habilités à verbaliser en forêt.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur

Article 5^{ème}: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le présent tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6^{ème} : La directrice générale des services, les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale, de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Piolenc (Vaucluse),
Le 15 février 2023

Le Maire,

Louis DRIEY


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230215-A003-23-AR

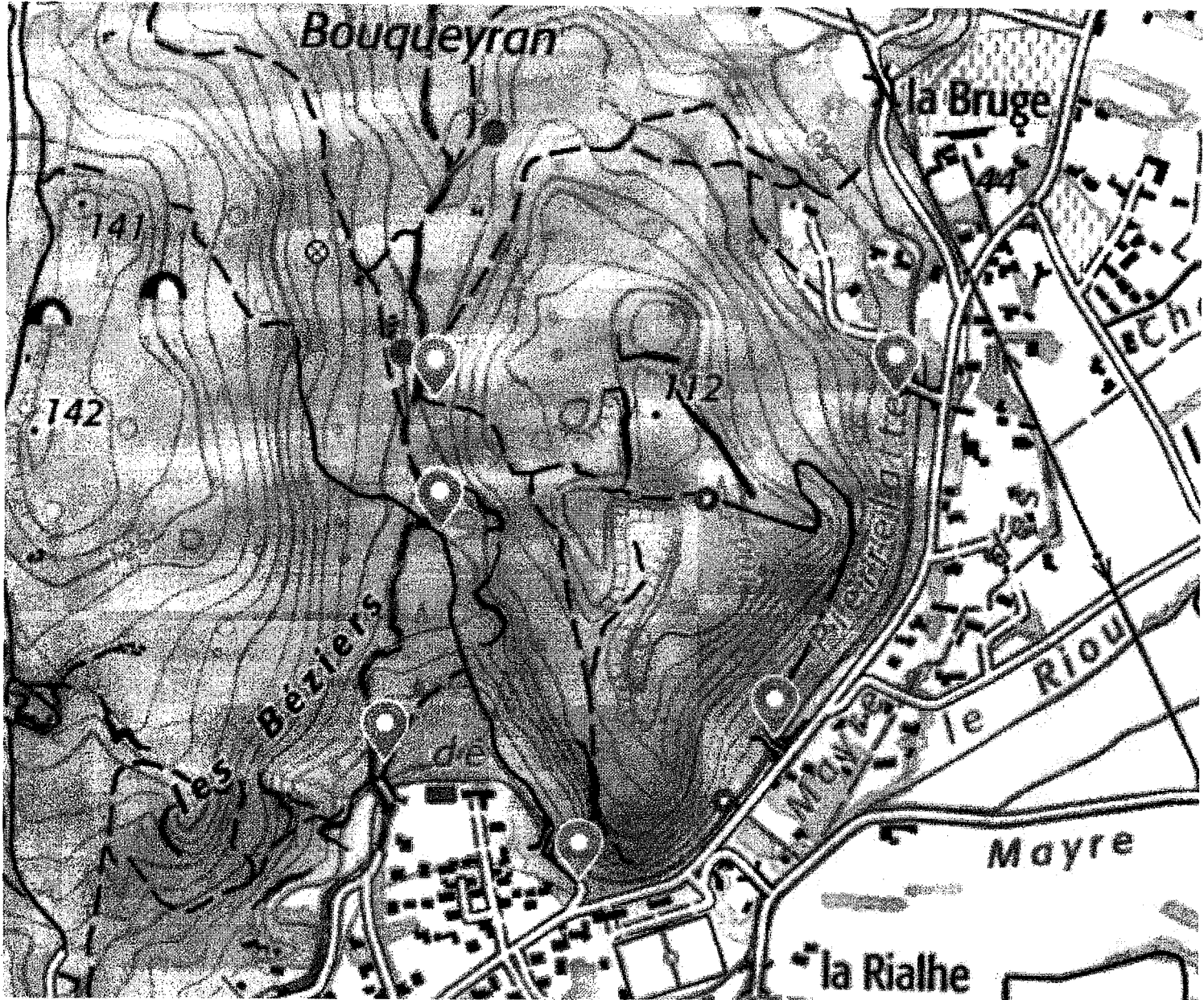
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2023

Affichage : 20/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation Le Maire,
Louis DRIEY





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230215-A003-23-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2023

Affichage : 20/02/2023

Pour l'autorité compétente : *Le Maire*,
Louis DRIEY

